



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Références à rappeler :
DT / SDPSE / BPSE / ICPE
N° Dossier : i 5698 (69 A)

Paris, le 18 MAI 2007

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**modifiant et complétant la réglementation
d'installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement et notamment le Titre Ier de son Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution de superéthanol modifiant notamment la réglementation des installations de remplissage ou de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000, portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service « RELAIS DU MARECHAL LECLERC », située avenue de la Porte d'Orléans et rue de la Légion Etrangère à PARIS 14^{ème} ;

Vu la demande, présentée par la société TOTAL France le 27 novembre 2006 et complétée le 15 janvier 2007, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de distribution de superéthanol ;

Vu la proposition de réglementation, formulée le 7 mars 2007 par le service technique d'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris dans sa séance du 05 avril 2007;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que l'exploitant souhaite mettre en service une distribution de superéthanol, carburant nouvellement autorisé;
- qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de cette station-service ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-3 du code de l'Environnement et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, une réglementation adaptée au cas d'espèce ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 modifié précité, par courrier présenté le 16 avril 2007 ;
- que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles 34-1° à 34-4° du décret n° 77-1133 susvisé."

Article 2

Les conditions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 précité sont modifiées par les conditions de l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Paris :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage au commissariat de Police, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou qui n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont déposés et affichés au commissariat central du 14^{ème} arrondissement, afin de pouvoir être consultés pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé, conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 susvisé.

Ce texte peut également être consulté à la direction des transports et de la protection du public – bureau de la police sanitaire et de l'environnement – 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité, les inspecteurs du Travail et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public



Marc-René BAYLE

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL DU 18 MAI 2007

de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A l'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MARS 2000

(En application de l'arrêté ministériel du 02/03/2007 relatif à la distribution de superéthanol...)

condition 1

La condition 12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les installations comportent :

Appareils de distribution :

- 1 appareil distributeurs 2 produits double face d'un débit de 2,4 m³/h GO/SP98
- 1 appareil distributeur 1 produit double face d'un débit de 2,4 m³/h SP95
- 1 appareil distributeur 1 produit double face d'un débit de 2,4 m³/h SP95
- 1 appareil distributeur 1 produit double face d'un débit de 2,4 m³/h GO
- 1 appareil distributeur 1 produit double face d'un débit de 2,4 m³/h E85
- 1 appareil distributeurs 2 produits double face d'un débit de 2,4 m³/h GO/SP98
- 1 appareil distributeur 1 produit double face d'un débit de 2,4 m³/h SP95
- 1 appareil distributeurs 2 produits double face d'un débit de 2,4 m³/h GO/SP98
- 1 appareil distributeur 1 produit double face d'un débit de 2,4 m³/h GO
- 1 appareil distributeur 1 produit d'un débit de 4,8 m³/h GO PL

dépôts :

- 1 réservoir de 15 m³ double enveloppe de E85
- 1 réservoir de 20 m³ double enveloppe enfoui de GO
- 1 réservoir de 25 m³ double enveloppe compartimenté enfoui (14 m³ de SP98 / 6 m³ de GO)
- 1 réservoir de 30 m³ double enveloppe enfoui de SP95
- 1 réservoir de 15 m³ double enveloppe enfoui de SP98
- 1 réservoir de 15 m³ double enveloppe compartimenté en fosse (9 m³ de GO8 / 6 m³ de SP98)
- 1 réservoir de 15 m³ double enveloppe de SP95
- 1 réservoir de 15 m³ double enveloppe de GO
- 1 réservoir de 15 m³ double enveloppe de GO.

Le mode d'exploitation autorisé est de type libre service avec surveillance.

Les installations de superéthanol ne doivent pas être implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. »

condition 2

A la condition 13 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000, il est inséré après le 1^{er} alinéa :

« Pour le stockage et la distribution du superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant. »

condition 3

A la condition 23 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000, il est inséré à la fin de celle-ci :

« Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant. »

condition 4

A la condition 30 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000, il est inséré à la fin de celle-ci :

« Le stockage de superéthanol doit se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006, et NF EN 12285-1 et ses évolutions ou toute norme équivalente qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006. Ce réservoir comprend une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois, qui déclenche automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir doit être dégazé et nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant. »

condition 5

A la condition 36 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000, le 2^{ème}alinéa est complété de la façon suivante :

« et à compter de mars 2008, pour les installations de stockage et distribution de superéthanol ».

condition 6

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 est complétée par une condition 38 de la façon suivante :

« Condition 38

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes devront être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs, pour la distribution et le stockage de superéthanol, devront respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie.

Ces dispositions sont applicables à compter du 4 Mars 2008 ».

condition 7

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 est complétée par une condition 39 de la façon suivante :

« Condition 39

Toutes les conditions applicables au ravitaillement en essence au titre de l'arrêté du 17 mai 2001 sont également applicables au superéthanol, dans les mêmes conditions, à compter de mars 2008.

Le volume pris en compte est la somme des volumes d'essence et de superéthanol. »